

SECTION 01 - PROHIBITIONS SPECIFIQUES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

XII.20.01.01 - Absinthe et produits similaires

- Principe : Sont notamment interdites l'importation et la détention de l'absinthe et des produits similaires, de l'essence d'absinthe et produits similaires (cf. art. 1er AV du 25/08/1952).

Pour l'application dudit arrêté :

"Est réputé absinthe, sans égard au mode de fabrication, tout alcool chargé des principes aromatiques de la plante d'absinthe, seule ou combinée avec d'autres substances aromatiques.

"Sont considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de quatre volumes (4) d'eau distillée à la température de quinze (15) degrés centigrades, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois (3) volumes d'eau distillée à la température de quinze (15) degrés centigrades.

"Sont également considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et, notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïsie, carvi ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à quarante (40) degrés.

De même, sont frappés de prohibitions édictées par l'article 1er susvisé, les produits similaires naturels ou artificiels de l'essence d'absinthe ainsi que les extraits ou alcoolats en contenant en quelque proportion que ce soit (art. 5 A.V. 25/08/1952).

Sauf dérogations visées aux XII.07.05.04 et 05, tous les produits visés auxdits articles 1 et 3 sont saisissables à l'importation, à la circulation et à la détention (cf. ci-après titre XIV "Contentieux", tableau des infractions).

- Dérogation : ne sont pas considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe les spiritueux anisés d'une richesse alcoolique supérieure à quarante (40) degrés et inférieure ou égale à quarante-cinq (45) degrés qui donnent, par addition de quatorze (14) volumes d'eau distillée à quinze (15) degrés centigrades, un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize (16) volumes d'eau distillée à quinze (15) degrés centigrades et remplissant les conditions suivantes :

"-- être obtenus par l'emploi d'alcools renfermant au plus vingt-cinq (25) grammes d'impuretés par hectolitre ;

"-- être préparés sous le contrôle des agents de l'administration des douanes et impôts indirects ;

"-- être livrés, par le fabricant, en bouteilles d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant" (art 3).

XII.20.01.02 - Anéthol, essence d'anis ou de badiane ainsi que leurs extraits

Sont notamment interdites l'importation et la détention de l'anéthol et des essences d'anis et de badiane ou de leurs extraits (cf. art. 1er AV du 28/08/1923 tel que modifié par décret n°2-57-236 du 10/08/1957).

Sauf dérogations visées aux XII-07.05.04 et 05, les produits ci-dessus énumérés sont saisissables à l'importation, à la circulation et à la détention (cf. ci-après titre XIV "Contentieux", tableau des infractions).

XII.20.01.03 - Armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre

- A l'importation : sont prohibées à l'importation les armes de guerre, pièces d'armes et les munitions de guerre, à l'exception des importations réalisées pour le compte ou par l'administration de la défense nationale (art. 1^{er} dahir du 31/03/1937).

Sont considérés comme armes de guerre, à l'importation au Maroc, les armes et engins énumérés ci-après :

-- toutes armes réglementaires en usage dans les forces armées royales et dans les armées étrangères ;

-- toutes armes non portatives, c'est-à-dire, tirant normalement sur affût ou plate-forme, ou dont le service normal exige le concours de plusieurs hommes ;

-- les armes portatives à canon rayé répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

--- armes d'un calibre supérieur à 8 mm, comptés de cloison à cloison. Ne sont, cependant, pas réputés armes de guerre, les fusils de chasse munis d'un ou plusieurs canons pourvus d'une rayure spéciale pour le tir dispersant à plombs ou chevrotines ;

--- armes tirant normalement un projectile animé d'une vitesse initiale supérieure à 330 mètres-seconde ;

--- armes munies d'un mécanisme permettant le tir dit en "mitrailleuse", c'est-à-dire permettant la succession ininterrompue des départs tant que la détente est effacée ;

--- armes permettant le tir successif de plus de sept projectiles, sans rechargement. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux fusils de chasse à canon lisse, non plus qu'aux armes dites "de salon" tirant des cartouches de 6 mm, chargées uniquement en fulminate, ou les cartouches américaines 22 BB et 22 short.

-- tous engins explosifs lancés soit à la main, soit à l'aide d'un mécanisme quelconque, s'ils comportent une masse d'explosif ou de poudre noire, contenue dans une enveloppe métallique. Ne sont cependant pas réputés armes de guerre, "les détonateurs" en vente dans le commerce, à condition que leur charge explosive soit au plus égale à un gramme (Annexe au D. du 31/03/1937).

(cf. ci-après titre XIV "Contentieux", tableau des infractions).

- A l'exportation : l'exportation des armes de guerre, pièces d'armes et munitions de l'espèce de celles énumérées ci-dessus, est interdite, à l'exception de celles exportées par ou pour le compte de l'administration de la défense nationale (dahir du 11/03/1936).

XII.20.01.04 - Biberons à tube et pièces détachées - Tétines - Sucettes

- Principe : est notamment interdite l'importation :

-- des biberons à tube et pièces détachées dont ils sont constitués, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'un autre usage ;

-- des tétines, des sucettes et des biberons ne répondant pas aux conditions ci-après précisées :

Pour les biberons, tétines et sucettes fabriqués à l'étranger, l'importateur doit obtenir l'homologation du ministère chargé de la santé publique sous forme d'un arrêté d'homologation précisant le nom du fabricant, la marque de ce dernier ou l'indication permettant de l'identifier.

Cet arrêté d'homologation (ou une ampliation) doit être présenté lors de chaque opération d'importation, la déclaration en détail devant, par ailleurs, être annotée de la référence à cet arrêté.

Les articles dont il s'agit doivent porter la marque du fabricant ou, à défaut, une indication permettant de l'identifier ainsi que, autant que possible, le n° de l'homologation.

Les factures, notices, prospectus publicitaires et plus généralement, tous documents pouvant être produits à l'appui de la déclaration en détail doivent comporter ledit numéro d'homologation. (cf. art. 1er dahir n° 1-58-247 du 27/11/1958).

- Dérogation : est libre l'importation :

-- des tétines et des sucettes fabriquées entièrement en caoutchouc et vulcanisé à chaud, à condition qu'elles portent de façon indélébile, avec la marque du fabricant ou le moyen d'identification, la mention spéciale "caoutchouc pur"

-- des biberons fabriqués entièrement en verre, à l'exception des récipients pour biberons à tube, les constituants de ces articles n'étant pas soumis à homologation.

(cf ci-après titre XIV "contentieux "tableau des infractions).

XII.20.01.05 - Boissons apéritives à base de vin ou d'alcool

- Principe : en vue de combattre l'alcoolisme, est prohibée l'importation :

-- des boissons apéritives à base d'alcool titrant 16° d'alcool ou plus ou renfermant plus d'un demi-gramme d'essence par litre,

-- des boissons dites apéritives à base de vin titrant 18° d'alcool ou plus, ou renfermant plus d'un demi gramme d'essence par litre.

(cf. AV du 10/09/1940 et AV du 31/08/1942).

- Dérogation : les vins de liqueur échappent à la prohibition quel que soit leur degré alcoolique (cf. titre XIV "Contentieux", tableau des infractions ci-après).

XII.20.01.06 - Boissons spiritueuses aromatisées

Sont notamment interdites l'introduction et la tentative d'introduction :

- de boissons spiritueuses aromatisées au moyen de produits chimiques, de plantes ou d'essences renfermant parmi leurs constituants normaux de la thuyone, de l'aldéhyde benzoïque, de l'aldéhyde et des éthers salicyliques ; toutefois l'emploi de l'aldéhyde benzoïque pour

l'aromatisation des kirsch fantaisie est autorisé (AV du 06/01/1931),

- de boissons spiritueuses de l'espèce de celles évoquées ci-dessus lorsqu'elles contiennent plus d'un gramme par litre d'essences de toutes sortes. (cf. art. 2 AV du 06/03/1919), (cf. ci-après, titre XIV "Contentieux", tableau des infractions).

XII.20.01.07 - Chanvre à kif ou chanvre indien

- Définition : sont considérés comme "chanvre indien" ou "chanvre à kif" les sommités florifères et fructifères de la plante femelle du cannabis sativa L (urticacées, cannabinaées) de la variété dite "indienne",

- Prohibition : l'importation, l'exportation, la détention sous quelque forme que ce soit :

-- du chanvre indien ou chanvre à kif,

-- des préparations qui en contiennent ou de ses principes actifs,

-- des ustensiles et objets destinés spécialement à sa préparation ou à sa consommation.

(cf. art 1er dahir du 24/04/1954).

Ces produits toxiques, ustensiles et objets sont saisissables à l'importation, à la détention ainsi qu'à l'exportation.

(cf. ci-après, titre XIV, "Contentieux" tableau des infractions).

XII.20.01.08 - Garantie des matières et ouvrages de platine, d'or et d'argent

(cf. le titre X ci-dessus et notamment les X.01.02.01 et X.07.01.01)

XII.20.01.09 - Contrôle de la presse

L'introduction et la circulation au Maroc de journaux ou écrits, périodiques ou non, imprimés en dehors du Maroc pourront être interdites. La saisie administrative de ces journaux et écrits est également prévue (dahir n°1-58-378 du 15/11/1958 tel que modifié).

Le service est informé, par voie de notes, des mesures de saisie à appliquer.

XII.20.01.10 - Tapis

- Principe : est interdite l'importation des tapis de toute nature dont la composition et le coloris correspondent aux caractéristiques définies dans le corpus des tapis marocains ou dont les éléments décoratifs figurent dans cet ouvrage.

Le terme "tapis" doit s'entendre dans son sens usuel de tapis de pied.

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de cette prohibition sont arbitrées par le département chargé de l'artisanat.

- Dérogation : sont, toutefois, admissibles à l'importation quel qu'en soit le modèle :

-- les tapis anciens originaires d'Asie-Mineure, de type traditionnel à décor floral et polychrome. Ces tapis doivent être revêtus, avant enlèvement des magasins de douane, d'une marque d'origine nettement apparente. Les étiquettes utilisées à cet effet sont fournies par l'administration. L'apposition de cette marque entraîne la perception d'une taxe de 5% ad-valorem cf. le II.13.01 ci-dessus, "droits et taxes perçus par l'administration" ;

-- les tapis en cours d'usage faisant partie des mobiliers appartenant aux personnes venant établir leur résidence au Maroc. Ces tapis échappent à l'apposition de la marque et à la perception de la taxe viséeci-dessus.

(cf également les V.02.en ce qui concerne l'importation de tapis mécaniques par les résidents marocains à l'étranger).

XII.20.01.11 - Objets d'art et d'antiquité

- Définition : les meubles s'entendent des objets mobiliers, y compris les documents, les archives et les manuscrits, qui constituent par leur aspect archéologique, historique, scientifique artistique, esthétique ou traditionnel, une valeur nationale ou universelle.

Ces objets peuvent être constitués d'éléments isolés ou de collection.

Partant de cette définition, peuvent être considérés comme objets d'art et d'antiquité, visés ci-dessus, tous objets tels que tableaux, mosaïques, bas-reliefs, statues, monnaies, médailles, vases, colonnes, inscriptions objets anciens de pierre, de terre, d'os, de métaux de toutes espèces, manuscrits, documents et d'une façon générale, tous les articles dont la conservation présente un intérêt particulier pour l'art, la culture et l'histoire du Royaume. Une attention particulière est à réserver aussi aux articles de collection tels que pièces de monnaie, toiles et tableaux, tapisserie, timbres...

Un inventaire général des objets mobiliers inscrits ou classés est dressé et mis à jour, annuellement, par l'autorité gouvernementale compétente, en l'occurrence le département chargé des affaires culturelles.

Un exemplaire de cet inventaire est communiqué à l'administration. Il en est de même après chaque inscription ou classement d'un nouvel objet mobilier.

- Principe : ne peuvent être exportés les objets d'art et d'antiquité, mobiliers qui présentent pour le Maroc un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et sciences humaines en général.

Par ailleurs, l'exportation sans autorisation de tout ou partie des matériaux provenant de la démolition des immeubles inscrits ou déclassés est interdite (loi n° 22-80 promulguée par dahir n° 1-80-341 du 25/12/1980).

- Dérogation : des autorisations d'exportation temporaire peuvent être délivrées par le département chargé des affaires culturelles.

- Rôle du service :

Le service devra :

- veiller au respect des dispositions citées ci-dessus ;

- subordonner l'exportation des objets mobiliers, repris sur l'inventaire général (Annexe XII-18) ou nouvellement inscrits ou classés, à la présentation de l'autorisation requise, délivrée par le ministère chargé des affaires culturelles ;
- n'autoriser la sortie des objets mobiliers inscrits ou classés, repris sur l'inventaire précité, que sous le régime de l'exportation temporaire et après production de l'autorisation du département de tutelle.

A cet égard et en attendant les précisions du ministère de tutelle, le service continuera, comme par le passé, à subordonner la sortie de tout objet d'art et d'antiquité dont la conservation présente un intérêt particulier pour l'art, la culture et l'histoire du Maroc à ladite autorisation ;

- procéder à la confiscation des objets mobiliers, présentés à l'exportation en infraction aux dispositions législatives précitées.

XII.20.01.12 : Suspension d'importation de certaines spécialités pharmaceutiques :

- Nitrofuranes destinés à l'usage vétérinaire et des spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant des nitrofuranes :

Les agréments accordés aux spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire, importées ou fabriquées localement, contenant des nitrofuranes dans leurs composition (seuls ou associés) sont suspendus.

Par ailleurs, l'importation par des sociétés pharmaceutiques, des nitrofuranes à l'état pur en tant que matière première destinée à l'usage vétérinaire est strictement interdite, sauf dérogation accordée conjointement par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes et le Ministère de la Santé.

(Arrêté conjoint n° 39-99 du 14/01/1999).

- Débit des spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant du Chloramphénicol :

Sont interdits à l'importation, les produits pharmaceutiques vétérinaires contenant du Chloramphénicol dans leur composition (seul ou associé).

Toutefois, ne sont pas soumises à cette interdiction, les spécialités à base de Chloramphénicol, importées et autorisées à être mises sur le marché dans leurs pays d'origine, présentées sous forme de collyre, pommade ou toute forme d'application locale. Il est précisé au service que seuls les arrivages de l'espèce dont les factures ont été, au préalable, revêtues du visa du Ministère de la Santé Publique (Direction du Médicament et de la Pharmacie) peuvent être admis à l'importation.

Par ailleurs, l'article 3 dispose que l'importation, par les sociétés pharmaceutiques, de Chloramphénicol pur en tant que matière première destinée à l'usage vétérinaire est strictement interdite.

(Arrêté conjoint Agriculture – Santé n° 619-96).

L'interdiction de l'importation de ce produit en tant que réactif ou standard, indispensables à la mise en œuvre des analyses requises pour le contrôle des résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine animale pourrait compromettre les exportations des

produits marocains vers l'union européenne.

Aussi, il y a lieu de subordonner l'admission :

- du chloramphénicol en tant que matière première, réactif ou matériel certifié de référence, repris à la position 2941.40.00.00, importé par des opérateurs autres que les sociétés pharmaceutiques, au visa préalable, des factures par la direction de l'Elevage ;
- des spécialités pharmaceutiques à base du chloramphénicol, repris aux positions tarifaires 30.03 ou 30.04, au visa préalable des factures par le département de la santé ;
- d'autres matériaux certifiés autres que ceux relevant des chapitres 28 et 29 contenant du chloramphénicol et répondant aux dispositions de la note n°2 du chapitre 38, justiciables de la position 3822.00, sans formalité préalable.
- Débit des spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant de la gentamicine :

Est suspendue, provisoirement, l'importation des spécialités pharmaceutiques vétérinaires injectables, contenant de la gentamicine, dénommés totamicine (M.C.I – objet de l'A.M.M n° 247 du 04/05/1993), pangram 4 % (B.C.I – objet de l'A.M.M n° 615 du 04/05/1999) et gentipra (B.C.I – objet de l'A.M.M n° 721 du 05/09/2000).